

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Aménagement et Risques

Pôle Planification et Aménagement des Territoires
Unité PAT-Environnement et Biodiversité

Bâtiment M

Référence : SUAR-PAT EB – n° 2016-280 – BL/MHH

Affaire suivie par : Brigitte LACOSTE

brigitte.lacoste@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 62 08 – Fax : 02 41 86 82 76

Objet : avis sur projet de SCoT du Grand Saumurois

La Préfète de Maine-et-Loire

à

Monsieur le Président
du Syndicat Mixte du Grand Saumurois
11, 13 rue du Maréchal Leclerc
49400 SAUMUR

Angers, le 30 SEP. 2016

Par courrier reçu le 5 juillet 2016, vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Saumurois, arrêté par délibération du conseil syndical le 28 juin 2016.

L'examen du dossier appelle de ma part les observations suivantes. Elles sont complétées dans l'annexe technique par l'examen de la structure interne du document, dont les observations visent à en améliorer la compréhension et la qualité juridique.

Rappel du contexte

Le SCOT a fait l'objet d'un premier arrêt en décembre 2013, qui a reçu un avis défavorable de plusieurs personnes publiques associées, aux motifs principaux d'un manque de lisibilité du projet, peu prescriptif, et portant des contradictions internes.

La reprise du projet n'a pas été accompagnée d'une mise à jour des données. Néanmoins, une vérification des chiffres de la population en 2013 et du chômage en 2015 laissent supposer que les grandes tendances enregistrées dans la période précédente (jusqu'en 2011 ou 2012 selon les données) demeurent.

Sur certaines thématiques, il aurait été intéressant de disposer d'une actualisation, surtout lorsque le diagnostic se fait l'écho de mutations en cours. Toutefois, je souligne le travail important de clarification et de mise en cohérence du dossier, tant sur la forme que sur le fond, qui facilite sa lecture et sa compréhension. Un effort de synthèse a été accompli dans l'ensemble du document, au risque de paraître quelquefois trop généraliste ; il est particulièrement remarquable dans le diagnostic prospectif et dans ses annexes socio-économiques et environnementales, à la fois concises et bien documentées, complétées par l'annexe relative à la caractérisation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) reconnue par le label de patrimoine mondial accordé par l'UNESCO.

Une vision à long terme enthousiasmante

Le document propose en préliminaire une vision du Saumurois à 2030 comme « territoire-capitale du tourisme en Val de Loire », qualifiant de fait le tourisme comme l'axe majeur, la « locomotive » du développement économique. Ce positionnement ambitieux se justifie par la qualité patrimoniale, à la fois architecturale, écologique et paysagère, du territoire.

Les atouts du Saumurois pourraient ainsi faire apparaître cette vision comme une évidence, susceptible d'emporter l'adhésion de tout citoyen, et permettre ainsi sa concrétisation, à la condition qu'elle soit portée de bout en bout par le projet de territoire. En effet, si le dynamisme territorial ne se décrète pas, un projet fort et crédible participe à son impulsion et à l'attractivité du territoire qui le porte.

Poser le Saumurois comme capitale touristique du Val de Loire suppose un approfondissement de ses relations avec les autres territoires qui constituent cette entité, par un fonctionnement en réseau assis sur les fonctions tertiaires supérieures, liées au tourisme, à la formation et à la Recherche et Développement. Le diagnostic fait état d'une progression significative des emplois métropolitains, même s'ils restent encore faibles à l'échelle du territoire.

Or, le premier objectif stratégique du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne décline pas cette ouverture nécessaire et affiche un développement économique « en comptant sur ses propres forces ». Cet objectif, clairement en retrait par rapport à l'ambition annoncée, le rend difficilement accessible. De la même manière, la relégation de la politique touristique dans les dernières pages de la « déclinaison de la stratégie dans les politiques publiques », et son traitement assez succinct viennent contredire l'affirmation initiale.

En revanche, le deuxième objectif stratégique « cultiver l'art de vivre en Saumurois », en valorisant la qualité environnementale, au sens large du terme, et en la promouvant dans l'ensemble des réalisations (aménagement urbain, équipements, habitat, etc.) contribue à l'atteinte d'une excellence territoriale qui correspond au cap fixé.

En adéquation avec la vision à long terme, le projet prévoit une augmentation de population très optimiste, de plus de 10 % à l'horizon 2030, pour atteindre 113 000 habitants. Supposant 0,69 % en moyenne par an, cette augmentation se situe largement au-dessus de celle constatée ces dernières années (de l'ordre de 0,40 %). Or, ces objectifs très audacieux ne pourront pas être tenus sans une arrivée importante de personnes mobilisées sur un projet approprié par l'ensemble des acteurs, d'ouverture du territoire et donc d'échange avec l'extérieur.

Pour rendre crédible la vision du Grand Saumurois comme capitale-territoire et les objectifs démographiques qui l'accompagnent, elle doit être portée par l'ensemble du territoire et par des acteurs extérieurs. Pour attirer ces derniers, il serait souhaitable que les objectifs stratégiques apparaissent en adéquation avec cette vision.

Un projet qui valorise la qualité environnementale, paysagère et architecturale du territoire

Misant sur le tourisme et la qualité de vie des habitants, le projet politique défini dans le PADD souhaite logiquement développer les usages du patrimoine naturel et bâti tout en intégrant les enjeux de préservation de cet environnement exceptionnel.

Sur la base d'un diagnostic didactique, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) identifie les réservoirs majeurs de biodiversité, ainsi que des réservoirs annexes. Malgré une ambiguïté à lever sur les réservoirs de biodiversité (voir en annexe technique ci-après), l'ensemble fait l'objet d'objectifs assez clairs concernant les principes de protection des réservoirs et de leurs abords (p. 17), les principes de gestion des perméabilités fortes (p. 24), ainsi que le renforcement et la valorisation des continuités écologiques (p. 27) satisfaisant aux obligations des SCOT.

L'objectif de préservation d'un milieu de qualité exceptionnelle est en effet une condition essentielle de réussite du projet touristique du Grand Saumurois. Afin de valoriser cette richesse, le DOO prévoit (p. 17) des exceptions aux objectifs affirmés précédemment pour des aménagements légers à vocation touristique ou de loisirs sous réserve, d'une part, de l'absence d'alternative et, d'autre part, de compatibilité avec la sensibilité des milieux.

En revanche, aucun principe structurant et modérateur n'apparaît dans l'orientation consacrée aux infrastructures et à la politique d'animation et d'accueil touristiques pour l'aménagement de parcours ou de stationnements.

Pour rendre effective la volonté de préservation de la biodiversité affirmée dans l'objectif 1.2.1, les grands principes qui la guident, devront être rappelés dans les objectifs concernant la valorisation de la vallée de la Loire comme espace touristique structurant. La sensibilité des milieux et la capacité d'accueil des sites doivent présider à toute réflexion sur la valorisation économique et touristique du territoire.

« Faire du patrimoine un atout du futur » (p.18 du PADD) témoigne de la reconnaissance d'une richesse particulière du territoire et des perspectives ouvertes en termes de développement. Le projet inscrit par ailleurs le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire (orientation 1.4 du DOO) « pour garantir la pérennité du Bien inscrit ».

Ce patrimoine naturel et historique constitue un élément fédérateur du projet de territoire, puisque le concept de « territoire-capitale du tourisme en Val de Loire » n'aurait pas de sens sans lui. Ainsi, il est regrettable que le PADD ne porte pas la volonté d'une véritable appropriation de cette qualité par la population, à travers la connaissance de celle-ci.

En vue d'une meilleure valorisation du patrimoine et des paysages, le SCOT pourrait également prévoir la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'ensemble des entrées de ville, et ne pas réduire cette prescription aux voies à grande circulation « entrant dans le champ de l'amendement Dupont » (p. 42 du DOO).

S'agissant du patrimoine bâti, le PADD reprend plusieurs fois les notions de qualité paysagère et d'insertion dans un contexte patrimonial, pour les constructions et aménagements d'espaces publics. En revanche, le DOO, dans son orientation 2.1 sur les infrastructures touristiques, « permet l'implantation d'activités d'hébergement ou de restauration dans des sites qui pourraient offrir des vues sur la vallée », notamment en continuité des espaces urbanisés, sans aucune prescription d'intégration (p. 46), ni rappel de la compatibilité avec les compositions urbaines et architecturales existantes formulées dans l'orientation 1.4 d'inscription du patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire (p. 42).

Le DOO renvoie par ailleurs la qualité du développement résidentiel à l'élaboration d'une charte par la mission UNESCO Val de Loire et les collectivités territoriales concernées (p. 80). Le statut de cette charte devient ainsi ambigu : l'application d'une charte relève en principe du volontariat : le SCOT émet-il l'obligation d'appliquer la charte ? Il convient dans ce cas de le préciser. De plus, pour parvenir à l'ambition visée, l'ensemble des communes est concerné par la qualité des projets d'aménagement, quels qu'ils soient, au-delà des limites du périmètre « patrimoine mondial ».

Il serait souhaitable que le DOO réaffirme quelques principes valables sur l'ensemble du territoire pour la qualité et l'intégration des constructions et aménagements dans leur environnement, qu'il soit urbain ou naturel, en s'inspirant éventuellement des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (anciennement AVAP), ou du plan de gestion du Val de Loire (voir extrait dans l'annexe technique).

Une architecture clarifiée, qui induit un projet assez économe en foncier...

Le projet affiche une structuration urbaine avec trois niveaux de strates :

- Constitué de Saumur et ses communes associées, plus Distré, Chacé et Varrains, le pôle saumurois doit renforcer son rôle à l'échelle du Grand Saumurois, tout en veillant au développement de Saumur elle-même. Ce pôle, resserré par rapport au projet précédent, favorisera une plus grande concentration, indispensable au développement des fonctions supérieures et au rayonnement de l'agglomération. Ce pôle demeure toutefois très important dans sa superficie, et présente une diversité de formes urbaines qui explique (mais interroge aussi) la faible densité moyenne qui lui est prescrite. Il serait souhaitable de différencier la ville centre (avec une densité de constructions plus importante) et les communes environnantes ;
- Cinq pôles d'équilibre sont affirmés pour renforcer la solidarité territoriale, dont un formé de deux communes (Gennes-les-Rosiers-sur-Loire) et un autre en constitution (Allonnes). Le SCOT expose clairement que cette organisation spatiale et urbaine reste valable dans le cadre de la création de communes nouvelles, évitant ainsi tout effet de dilution des polarités ;
- Les 54 autres communes sont des communes de proximité, qui doivent contenir leur rythme de développement.

S'agissant des perspectives d'évolutions de population par strate, l'agglomération (en particulier Saumur) apparaît assez contrainte, entre un prix du foncier plutôt élevé et une vacance importante, liée vraisemblablement à la vétusté des logements et à leur coût de réhabilitation. Cette situation expliquerait l'objectif plutôt faible pour le pôle saumurois de revenir seulement au poids relatif de population qu'il avait en 2006, malgré la volonté de le renforcer, tant dans ses fonctions économiques (tertiaire supérieur et tourisme notamment) que résidentielles. Il en résulte que l'objectif de croissance de population de la centralité majeure n'est pas à la hauteur des ambitions exprimées.

Pour cette raison et malgré le renforcement des pôles d'équilibre, l'objectif d'augmentation de population pour les communes de proximité (2 870 personnes pour 54 communes, soit 24 % de l'accroissement total) apparaît trop important.

L'effort de construction étant mécaniquement lié, il en résulte des possibilités de développement pour les communes de proximité qui pourraient modifier les équilibres voulus, au détriment du pôle saumurois, et de Saumur en particulier, si celle-ci ne parvient pas à réaliser le développement optimum.

L'annexe au diagnostic (pièce 1.1.a) pourrait notamment intégrer un zoom sur la situation particulière de Saumur au regard du logement, de la démographie, de la fiscalité. Une telle photographie éclairerait le faible objectif assigné au pôle saumurois, en termes de poids relatif. Néanmoins, il serait souhaitable, toujours pour assurer la cohérence du projet, que la centralité puisse se renforcer davantage. À cette fin, le SCOT devra insister sur le fait que les poids relatifs sont donnés a minima pour le pôle saumurois, et au maximum pour les communes de proximité. Il devra préciser une densité plus importante sur la ville centre. Il devra également prévoir la mise en place d'un système liant l'ouverture à l'urbanisation dans les communes de proximité à leur poids total dans le territoire, afin de respecter cette prescription tout au long de la durée du SCOT.

Le taux de logements vacants était de 8,5 % en 2011 (9,4 % en 2013 – source INSEE), avec une très forte augmentation sur la communauté d'agglomération de Saumur entre 2006 et 2011. La reconquête de ce patrimoine est primordiale sur l'ensemble du Saumurois pour ambitionner de devenir territoire-capitale touristique du val de Loire. La priorité exprimée à la densification de logements ou au renouvellement dans l'enveloppe urbaine répond bien à l'enjeu de requalification d'un bâti servant le projet global. Par ailleurs, cette priorité répond également à la nécessité de préservation des espaces agricoles, et se trouve en cohérence avec la volonté de pérenniser une agriculture dynamique, créatrice de valeur ajoutée, et porteuse d'image pour le territoire.

Le projet établit des taux de construction de logements dans l'enveloppe urbaine relativement ambitieux, avec toutefois un renvoi de la définition de l'état initial de cette enveloppe à mi-2017, selon l'urbanisation existant au 1^{er} janvier 2016, sans précision du maître d'ouvrage. En l'absence de ces enveloppes urbaines, les pourcentages affectés selon les communes, de 20 ou 30 %, ne peuvent être expertisés. De plus, le périmètre des enveloppes urbaines doit être réalisé selon une méthode identique sur l'ensemble du territoire.

Dans un objectif de cohérence, le SCOT indiquera clairement que les enveloppes urbaines seront établies par l'intercommunalité future, qui appliquera une méthode identique sur l'ensemble du territoire, du type de celle utilisée par la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine.

Nonobstant ces imprécisions, le SCOT estime la consommation foncière à l'horizon 2030 à environ 420 hectares pour le logement et les équipements, et 300 à 330 ha pour les espaces d'activités économiques, soit une moyenne annuelle de 51 à 54 ha, pour 128,5 ha observés durant la période 2002-2012. L'ensemble de ces chiffres se décline hors infrastructures. Si le total apparaît assez vertueux, je note que la diminution s'opère essentiellement sur les zones d'habitat (logements et équipements), à raison de 30 ha/an pour 100 constatés antérieurement. La baisse de consommation pour les zones d'activités est faible en comparaison, avec 21,5 à 24 ha/an pour 29 précédemment, liée essentiellement à un aménagement optimisé des zones d'activités.

L'analyse des besoins en matière de zones d'activités n'est pas suffisamment aboutie : le document exprime d'abord la volonté de développer une politique de l'offre, pour pallier la contraction de l'emploi. Or, le constat d'une mutation économique en marche vers des fonctions supérieures, lesquelles doivent se situer préférentiellement dans le centre de l'agglomération, devrait conduire à une diminution plus grande des surfaces à consommer.

Les parcs sont hiérarchisés, sans qu'aucune spécialisation ne ressorte du projet. Mais les deux Anjou Actiparcs de Longué-Jumelles et Allonnes, situés à une faible distance l'un de l'autre, gagneraient vraisemblablement à entrer dans une logique de

complémentarité, et non de concurrence, en vue d'économiser le foncier agricole. Ces deux parcs sont en effet dotés de 50 ha d'extension chacun, ce qui paraît très important.

Le projet prévoit encore 24 ha pour des zones artisanales hors pôles, répartis selon les intercommunalités existantes. Cette répartition laisse apparaître de fortes distorsions entre le bassin de vie du Douessin, qui dispose de 3 ha, et le Longuéen, qui bénéficie de 16 ha « afin de répondre notamment et spécifiquement aux besoins d'irrigation du nord-est du bassin de vie (Vernantes, Vernoiil, Mouliherne...) », le Saumurois se situant à hauteur de 5 ha. L'échelle de valeur interroge pour deux raisons : d'une part, le Douessin est le territoire qui a créé le plus d'emplois ces dernières années, en valeur absolue et en valeur relative ; d'autre part, la création de 16 ha autour des communes de Vernantes, Vernoiil et Mouliherne, semble hors de proportion dans des communes de proximité.

Une meilleure caractérisation de la vocation des zones rendrait le projet économique plus lisible, tout en limitant vraisemblablement la consommation foncière. Le SCOT doit réduire par ailleurs la superficie de zones d'activités artisanales hors pôles sur le Longuéen. De plus, afin de renforcer les centralités, en particulier dans le pôle saumurois, il pourrait interdire l'implantation d'activités libérales dans les zones d'activités. En effet, les cabinets d'expertise comptable, les études notariales, par exemple, n'ont pas vocation à s'installer dans ces espaces périphériques.

Concernant l'activité commerciale, le SCOT affirme un soutien au commerce de centre-ville, et à celui de Saumur en particulier qui est « un enjeu majeur pour l'attractivité touristique, économique et résidentielle de tout le territoire » (p. 74 du DOO). Mais la programmation des extensions commerciales en périphérie (p. 76) mentionne de grandes zones de développement pour l'implantation commerciale qui apparaissent contradictoires avec le premier objectif. Des principes de localisations préférentielles pour le commerce (p. 75) semblent vouloir assurer une complémentarité entre centre-ville et espaces périphériques, mais le paragraphe est rédigé de manière confuse.

Une écriture plus claire du paragraphe définissant les localisations préférentielles pour le commerce permettrait une compréhension plus aisée et moins ambiguë du projet politique. Il serait donc souhaitable de le reformuler.

... mais néglige certains impératifs ou aspects qualitatifs

Le projet, dans son soutien déclaré à l'agriculture, prévoit la possibilité de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A ou N, pour des activités complémentaires « qui ne rentrent pas dans la définition des activités accessoires » sans remettre en cause l'activité agricole (p. 64 du DOO). Cette prescription est en totale contradiction avec la charte « agriculture et urbanisme » validée le 27 janvier 2016 car la possibilité, sans restriction sur son caractère exceptionnel, d'installations d'activités non agricoles, est incompatible avec la vocation agricole ou naturelle de ces zones. De plus, il est précisé que le caractère patrimonial et architectural n'est plus obligatoire, mention également en contradiction avec la charte.

Sur ces deux points, le document devra être corrigé pour se conformer à la charte « agriculture et urbanisme » approuvée le 27 janvier 2016.

Sur les déplacements, les 4 engagements du PADD apportent des réponses sur la prise en compte de l'intermodalité, des transports en commun et des alternatives à la voiture individuelle, mais sans intégrer une approche qualitative prenant en compte la notion de temps de déplacements, devenue incontournable dans le SCOT.

Au DOO, ne figure aucune condition permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun.

Sur ce volet « déplacements », le DOO est très nettement en recul par rapport au premier projet de SCOT.

Il conviendra de compléter les orientations du SCOT sur cette thématique afin de répondre aux prescriptions du code de l'urbanisme, tout en évitant des formulations qui tendraient à endosser des compétences relevant d'autres collectivités (sur les ponts), ou entreprises nationales (SNCF).

S'agissant des nuisances sonores, l'État Initial de l'Environnement présente une carte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, mais ni le DOO, ni le PADD n'évoquent le sujet. Le DOO aurait pu inciter les collectivités à penser les extensions urbaines et leurs projets d'aménagement au regard de ces nuisances, afin d'en préserver les futurs habitants.

Sur l'eau, l'évaluation environnementale souligne la baisse de la consommation d'eau potable depuis 2006, et en déduit que la ressource permettra un approvisionnement suffisant de la population du SCOT à l'horizon 2030. Les nombreux forages privés permettent de s'interroger sur cette assertion, et sur la qualité de l'eau en cas de retours d'eau de ces puits privés vers l'adduction publique. Enfin, comme le souligne l'évaluation environnementale (p. 29), certains secteurs du SCOT ne bénéficient pas d'une sécurisation de leur approvisionnement en eau potable. Cette situation pourrait constituer une entrave au développement de certaines communes. Le SCOT devrait pouvoir affirmer la volonté de diversifier son approvisionnement.

Enfin, le résumé non technique explique surtout la méthode de travail, mais peu le projet territorial, qui constitue pourtant son premier intérêt. Il serait donc utile de le compléter afin de faciliter la compréhension synthétique du projet.

En conclusion

Ce projet de SCOT constitue une base de réflexion intéressante pour un approfondissement à mener par la nouvelle intercommunalité dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, en cours ou à venir.

À ce titre, j'émet un **avis favorable au nom de l'État** sur ce projet aux conditions impératives suivantes :

- lier l'ouverture à l'urbanisation dans les communes de proximité (en prenant en compte des zones d'urbanisation à court terme déjà existantes dans les documents d'urbanisme) et le poids relatif total de l'ensemble de la strate, qui ne doit pas dépasser l'objectif maximal fixé (41,4 % de la population totale à l'horizon 2030) ;
- nommer l'EPCI futur comme maître d'ouvrage de la réalisation de l'état initial de l'urbanisation, selon une méthode du type de celle employée par la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;
- supprimer la possibilité de changement de destination pour des activités n'entrant pas dans la définition des activités accessoires à l'agriculture, ainsi que la mention sur le critère patrimonial et architectural non obligatoire ; préciser que le changement de destination des constructions pour des activités « n'entrant pas dans la catégorie des activités accessoires », même liées à une exploitation agricole, ne peut s'envisager que de manière exceptionnelle dans le cadre de STECAL ;
- compléter différentes parties du document dont le volet « déplacements », notamment sur l'aspect qualitatif des temps de déplacements.

Par ailleurs, le projet gagnera à être amélioré sur l'ensemble des points abordés dans l'annexe technique.



ANNEXE TECHNIQUE

De manière transversale :

Il conviendra d'éviter l'expression « pôles de proximité » : la terminologie peut en effet induire une confusion des rôles. Il sera préférable d'utiliser « communes de proximité ».

La lisibilité des cartes et de leur légende serait facilitée par une meilleure netteté d'une grande partie d'entre elles.

Les signes perturbateurs dans les illustrations devront être éliminés, par exemple : tableau p. 36 du DOO, carte p. 133 de l'annexe diagnostic (pièce 1.1.a).

ANNEXE DIAGNOSTIC :

p. 31 : il faut écrire NPRU et non PRU.

p. 32 : les objectifs sont à actualiser, selon l'avenant de 2011 : 564 démolitions, 1 216 réhabilitations.

Deux baignades existent sur le territoire et ne sont pas mentionnées dans le volet « tourisme ». Elles sont situées sur les communes de Saumur et Grézillé. La qualité de leur eau est satisfaisante.

Le risque lié à la présence de radon n'est mentionné dans aucun document, alors qu'il concerne la plupart des communes proches de Doué-la-Fontaine, ainsi que d'autres localités situées au sud-est du périmètre du SCOT (Vaudelnay, Montreuil-Bellay, Antoigné).

De nombreuses anciennes décharges brutes sont recensées sur le périmètre du SCOT. Les communes de Montfort, Ambillou-Château, Brézé, Le Coudray-Macouard, Gennes, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay, Noyant-la-Plaine, Nueil-sur-Layon, Parçay-les-Pins, Turquant, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Martin-de-la-Place, Le Thoureil, Vivy et Concourson-sur-Layon sont concernées. Il est essentiel que ces anciens dépôts de déchets soient parfaitement identifiés – notamment par un zonage spécifique - afin d'en conserver la « mémoire », tant pour des raisons de salubrité que de stabilité des sols. Dans les PLU ou PLUI qui seront élaborés ou révisés après l'approbation du SCOT, l'emploi d'un STECAL pourrait s'avérer pertinent afin de délimiter l'emprise de ces anciennes activités.

Le diagnostic pourrait être complété sur l'offre de soins, dont la raréfaction prévisible des médecins libéraux, et l'absence de certains spécialistes est préoccupante. Le Contrat Local de Santé, établi en septembre 2015, apporte de nombreuses informations et pourrait enrichir le diagnostic et par conséquent les orientations du SCOT.

État initial de l'environnement :

p. 160 et 191 : les prairies des Montils sont mentionnées en lieu et place du Bois des Monteaux.

p. 191 : indiquer les arrêtés de biotope des Grèves de Loire sur la présentation et la carte associée ; supprimer la fiche de synthèse de l'APPB de Parnay, abrogé.

p. 193 : le bois de Monteaux est inventorié en ZNIEFF de type 2, et non de type 1 comme indiqué.

p. 212 : présenter la carte du SRCE adopté le 30 octobre 2015.

L'EIE pourrait présenter la carte de la TVB en listant a minima les réservoirs majeurs de biodiversité retenus et l'analyse conduite pour identifier les continuités écologiques entre milieux composés.

PADD :

p. 30 : la potentielle liaison ferroviaire de Thouars vers Niort passe par Parthenay, et non Bressuire : existe-t-elle encore dans son intégralité ?

DOO :

Généralités :

Il est préférable que le SCOT cible les documents d'urbanisme dans ses objectifs, et non les collectivités ou leurs politiques. En effet, il devient inefficace si son contenu ne peut pas être approprié par des règles d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Les prescriptions ne relevant pas des documents d'urbanisme ont alors essentiellement une valeur pédagogique. Par exemple :

- p. 40 : plutôt que « les collectivités identifient les itinéraires », indiquer « les documents d'urbanisme identifient » ;
- en revanche, p. 41 : la formulation « les collectivités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme organisent les abords des urbanisations en entrée de ville » convient, car elle se réfère au document d'urbanisme.

La problématique « sols pollués » n'est évoquée que sous la forme de généralités. Or, dans un contexte clairement affiché de vouloir réduire la consommation d'espaces agricoles aux fins d'urbanisation, l'option favorisée de renouvellement urbain peut indéniablement se heurter à la contrainte des sols pollués. Le SCOT pourrait évoquer l'opportunité d'un recensement aussi exhaustif que possible des sites et sols pollués.

Ponctuellement :

p. 16 : sont identifiés des réservoirs majeurs de biodiversité et des réservoirs annexes. La préservation de ces derniers « est liée et gérée en cohérence dans le présent objectif ». Dans la mesure où la suite du document vise uniquement les réservoirs de biodiversité, sans distinction, les dispositions s'appliquent à l'ensemble des réservoirs. Il serait donc utile de supprimer cette phrase qui introduit un doute.

p. 28 : Le SCOT encourage les collectivités à élaborer des schémas de gestion des eaux pluviales ; il serait souhaitable qu'il rappelle l'obligation d'une gestion intégrée des eaux pluviales (préconisant même l'abandon du « tout tuyau »), d'autant plus nécessaire que le PADD préconise une densification de l'urbanisation. De même, les collectivités doivent engager une étude diagnostic sur leur système d'assainissement, puisqu'elles sont responsables de leur bon fonctionnement.

p. 38 : Un renvoi vers le schéma touristique du territoire noté dans l'orientation 1.4 serait utile à titre d'information.

p. 39 : L'objectif sur les montils et tertres situés en PPRI, doit reprendre la formulation du paragraphe sur l'économie agropastorale p. 40 « sous réserve... ».

p. 42 : Pour les fronts de Loire, les quatre sortes de mesures préconisées par le plan de gestion pourraient être assignées aux PLU :

1. Identifier, recenser et préserver les perspectives remarquables le long de la Loire ;
2. Proscrire l'implantation de bâtiment et d'équipements de grande hauteur -ou rompant avec l'échelle locale- en front de Loire ou à proximité immédiate et dans l'enveloppe de perspectives remarquables ;
3. Limiter la hauteur des nouveaux bâtiments à celle des constructions existantes ;
4. Imposer des hauteurs maximales à respecter dans les secteurs ou cônes de vue sensibles identifiés et cartographiés.

p. 81 : Dans la mesure où des PLUi n'émergeront pas nécessairement sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire d'élargir aux PLU l'objectif de s'appuyer « sur les modes constructifs historiques pour favoriser... une qualité urbaine susceptible de "soutenir" la valeur universelle exceptionnelle reconnue par l'UNESCO ».

Format géoportail :

Les données graphiques sont constituées exclusivement de fichiers .pdf permettant de visualiser le document, mais pas de les utiliser dans un outil SIG. Aussi, la qualité des données ne peut être évaluée au regard des prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme produit par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) fixe de nouvelles obligations de transmission de données dans un standard numérisé pour les auteurs d'un document d'urbanisme et les gestionnaires de SUP.

Pour ce faire, elle prévoit deux phases pour atteindre l'objectif décrit ci-dessus. D'abord, les EPCI et communes sont invités, à compter du 1er janvier 2016, à transmettre leurs documents d'urbanisme (Scot, PLU ou équivalent, et cartes communales), au fur et à mesure de leur modification, à l'État, au standard Cnig. Puis, à partir du 1er janvier 2020, les documents d'urbanisme, pour être exécutoires, devront être publiés sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) en respectant le standard. Cela concerne l'élaboration des documents, mais aussi toutes leurs évolutions.